



Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur l'installation d'une centrale de production de type cycle combiné à gaz dans le cadre du pacte électrique breton

1 Contexte et objet de l'appel d'offres



La Bretagne est une « péninsule électrique ». La part locale de la production d'électricité dans la consommation de la région est très faible, de l'ordre de 8%. Le réseau de transport d'électricité, qui permet d'acheminer l'énergie en provenance d'autres régions, arrive à saturation lors des vagues de froid. Par ailleurs, cette région fait face à une demande croissante, du fait de son dynamisme démographique et d'un fort taux de pénétration du chauffage électrique dans les nouveaux logements.

Cette situation critique a fait l'objet d'une concertation dont la concrétisation fut la signature du pacte électrique breton par l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Réseau de transport d'électricité (RTE) et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Ce pacte décrit un programme pour assurer l'avenir énergétique de la Bretagne et s'appuie sur trois piliers : maîtrise de la demande, production d'énergies renouvelables et sécurisation de l'alimentation.

Cette concertation s'est tenue dans le cadre de la Conférence bretonne de l'Énergie, mise en place en janvier 2010 à l'initiative du préfet de région et du président du Conseil régional de Bretagne. Cette instance réunit l'ensemble des acteurs de l'énergie sur le territoire dans un souci de transparence et de concertation : services de l'Etat et instances publiques, élus et représentants des collectivités territoriales, acteurs du monde économique et professionnel, organisations syndicales et patronales, société civile et associations.

Lors de la 3^{ème} Conférence bretonne de l'énergie en septembre 2010, le constat de la fragilité électrique de la Bretagne et la nécessité d'un moyen de production complémentaire ont été partagés avec l'ensemble des acteurs bretons de l'énergie. La question de l'acceptabilité des projets structurants a été identifiée comme un levier essentiel de réussite de ces derniers, et c'est pourquoi l'Etat en région agit, au côté du Conseil régional et de leurs partenaires, pour assurer la concertation la plus large possible autour de ces projets. Les élus locaux ont

contribué à la réflexion ayant abouti à la signature du pacte électrique et sont des acteurs incontournables de sa mise en œuvre.

Lors de la 4^{ème} Conférence bretonne de l'énergie réunie le 19 avril 2011, l'Etat et la Région ont présenté l'état d'avancement des actions prévues dans les trois volets du pacte électrique et continueront de le faire de manière régulière au travers de cette enceinte de concertation.

La sécurisation de l'alimentation électrique comprend notamment l'implantation d'un nouveau moyen de production classique. Selon le pacte, la solution la plus adaptée est « *un cycle combiné à gaz (CCG). Il s'agit d'un mode de production à haute performance énergétique, fonctionnant dans le cadre du marché électrique, et qui utilise uniquement le gaz naturel, combustible le moins émetteur de CO₂ parmi les combustibles fossiles. La puissance active garantie de cette unité sera d'environ 450 MW. La localisation la plus pertinente se situe dans l'aire de Brest* ».

L'objet de cet appel d'offres est donc de permettre l'implantation de cette centrale dans l'aire de Brest, en finançant, dans les conditions prévues à l'article L.311-10 du code l'énergie, les surcoûts liés à la localisation de l'installation, à l'acheminement du gaz et à la date prévue de mise en service.

L'appel d'offres s'inscrit dans le cadre de l'article L.311-10 du code l'énergie et s'appuie sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), rapport remis au Parlement en juin 2009, qui identifie les risques pour la sécurité d'approvisionnement en Bretagne et souligne la nécessité d'implanter un moyen de production classique dans la région.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne désirant construire et exploiter une unité de production d'électricité, sous réserve des dispositions des articles L.2224-32 et L.2224-33 du code général des collectivités territoriales.

En application du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de la mise en œuvre de la procédure d'appel d'offres : sur la base des conditions définies par le ministre chargé de l'énergie, elle propose un projet de cahier des charges, que le ministre peut modifier avant d'arrêter. Elle répond aux questions éventuelles des candidats, reçoit, instruit et note les dossiers de candidature, puis donne un avis motivé sur le choix qu'envisage d'arrêter le ministre.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives à l'occupation du domaine public et à la préservation de l'environnement.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres lui donne droit à la délivrance d'une autorisation d'exploiter dans les conditions prévues à l'article L. 311.11 du code de l'énergie.

A l'issue du processus de sélection, le ministre chargé de l'énergie notifiera sa décision au candidat retenu.

SOMMAIRE

1	Contexte et objet de l'appel d'offres.....	1
2	Dispositions générales	4
2.1	Forme de l'offre	4
2.2	Concurrence	4
2.3	Exploitation du moyen de production	4
2.4	Engagement de mise en service du candidat.....	5
2.5	Conformité des installations.....	5
2.6	Signature du formulaire de candidature	5
2.7	Envoi des dossiers de candidature.....	5
2.8	Communication entre les candidats et la CRE	6
2.9	Procédure d'ouverture	6
2.10	Déroulement ultérieur de la procédure.....	6
3	Conditions techniques et financières	7
3.1	Caractéristiques de l'installation	7
3.1.1	Conditions techniques	7
3.1.2	Conditions d'implantation.....	7
3.1.3	Conditions de raccordement au réseau de transport d'électricité.....	8
3.1.4	Conditions de raccordement au réseau de transport de gaz naturel	9
3.2	Respect de l'environnement	10
3.3	Fonctionnement de l'installation	10
3.4	Rémunération	11
3.4.1	Durée du contrat d'achat	11
3.4.2	Achat d'électricité	11
3.4.3	Prime	11
3.4.1	Certificat de capacité.....	14
3.5	Caractéristiques du candidat.....	15
4	Pièces à produire par le candidat.....	15
4.1	Caractéristiques générales du projet.....	15
4.2	Caractéristiques générales du candidat	16
4.2.1	Structure organisationnelle et solidité technique	16
4.2.2	Structure juridique et solidité financière	16
4.3	Evaluation des impacts environnementaux	17
4.4	Acceptabilité locale	18
4.5	Evaluation des propositions	18
5	Instruction des dossiers.....	19
5.1	Pondération des critères	19
5.2	Prime	19
5.3	Date de mise en service.....	19
5.4	Choix du site et environnement.....	20
6	Modalités du contrat d'achat	20
6.1	Durée du contrat	20
6.2	Pénalités	20
6.2.1	Demande d'autorisation au titre des ICPE	20
6.2.2	Mise en service industriel.....	21
6.3	Conditions techniques	21
6.4	Maintenance programmée	21
6.5	Différends.....	22

2 Dispositions générales

2.1 Forme de l'offre

Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges, conformément aux paragraphes 2 « *Dispositions générales* » et 4 « *Pièces à produire par le candidat* » et au formulaire de candidature joint en annexe 1 ; toutes les informations, la documentation et les pièces justificatives requises pour un projet, dont la liste figure en annexe 2, doivent être fournies au format demandé et en français. **L'absence d'une pièce¹ entraîne le rejet du dossier concerné**, conformément au paragraphe 2.10.

Les éléments financiers de l'offre permettant la détermination du prix de l'électricité doivent figurer exclusivement dans une enveloppe dédiée. L'accès à ces documents sera strictement limité à la CRE.

En plus de la copie papier demandée, le candidat doit fournir, sur CD-ROM, le formulaire électronique de candidature (annexe 1) dûment rempli ainsi qu'une reproduction au format « pdf » de son dossier de candidature. Le formulaire électronique de candidature est disponible sur le site internet de la CRE (www.cre.fr). L'ensemble du formulaire de l'**annexe 1** peut être imprimé directement à partir du formulaire électronique.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il aura pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

2.2 Concurrence

L'article 4 du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#) dispose que plusieurs personnes morales peuvent présenter une candidature commune.

Toutefois, afin d'assurer des conditions de concurrence effective entre les candidats, aucune personne physique ou morale ne pourra présenter plus d'une candidature, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales sur lesquelles elle exerce ou peut exercer, seule ou conjointement, une influence déterminante.

2.3 Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article L. 311.10 du code de l'énergie, le candidat s'engage à être l'exploitant de l'installation de production. C'est lui qui recevra l'autorisation d'exploiter l'installation. Il ne peut pas indiquer dans son offre que si son projet est retenu, une autre société sera titulaire de l'autorisation d'exploiter.

¹ Une pièce envoyée après la date limite d'envoi ou de dépôt, ou non conforme aux spécifications du cahier des charges, est considérée comme absente du dossier.

Toutefois, un changement d'exploitant peut être envisagé. Il devra cependant être autorisé par une décision du ministre chargé de l'énergie acceptant le transfert de l'autorisation d'exploiter du titulaire de l'autorisation au nouveau pétitionnaire, en application de l'article L. 311. 5 du code de l'énergie et dans les conditions prévues par l'[article 9 du décret n°2000-877](#) du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité. Ce changement pourrait être refusé notamment si la société créée ultérieurement n'offre pas des garanties financières équivalentes à la société candidate.

2.4 Engagement de mise en service du candidat

Conformément à l'article 7 du [décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002](#), la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation de production. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer une offre sur laquelle porte une condition d'exclusion².

Conformément à ce même article, l'absence de mise en service de l'installation de production dans le délai prévu pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.142-31 du code de l'énergie.

2.5 Conformité des installations

L'installation de production proposée doit respecter la réglementation et les normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires relatives à la conformité de son installation.

2.6 Signature du formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1.

Si le candidat est une personne morale, le formulaire doit être signé par son représentant légal, tel que désigné dans ses statuts.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales différentes, le formulaire doit être signé par le représentant de la personne morale mandataire.

2.7 Envoi des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être envoyé, cachet de la poste faisant foi, ou déposé avant le mercredi 28 décembre 2011 à 17h00, à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15, rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

² L'offre faite ne doit pas prévoir que la réalisation de l'installation est subordonnée à des faits extérieurs hors obtention des autorisations administratives.

La responsabilité du dépôt du dossier à l'adresse indiquée par tout moyen incombe au demandeur qui pourra en obtenir la preuve sur place.

Chaque dossier de candidature sera composé d'un original (comportant toutes les pièces demandées par le présent cahier des charges et dont la liste figure à l'annexe 2), d'une copie papier et de la reproduction au format électronique « pdf » sur CD-ROM de l'original.

L'enveloppe contenant le dossier de candidature devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « *Appel d'offres CCG Bretagne* » et « *Confidentiel* ».

2.8 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées au président de la CRE ou par le biais du site Internet www.cre.fr.

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard deux (2) mois avant la date limite d'envoi des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2.9 Procédure d'ouverture

La CRE procède à l'ouverture des offres dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date limite d'envoi des dossiers de candidature indiquée dans l'avis d'appel d'offres publié au *Journal officiel* de l'Union européenne. Elle rejette tout dossier incomplet (*i.e.* pour lequel il manque au moins une pièce requise par le présent cahier des charges).

La séance d'ouverture des offres n'est pas publique.

Tout dossier de candidature envoyé, cachet de la poste faisant foi, ou déposé après le mercredi 28 décembre 2011 à 17h00 est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

2.10 Déroulement ultérieur de la procédure

Le présent paragraphe décrit les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres.

La CRE établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets et transmet ces listes au ministre chargé de l'énergie. Ces listes ne sont pas publiques.

La CRE détermine, parmi les dossiers complets, les candidatures respectant les conditions d'admissibilité mentionnées au point 3.

La CRE conduit la procédure de sélection et transmet au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de remise des candidatures, une fiche d'instruction pour chaque dossier, faisant notamment apparaître la note chiffrée obtenue en application de la grille de notation du paragraphe 5.1 du présent cahier des charges, ainsi qu'un rapport de synthèse. Ces éléments ne sont pas publics.

Le ministre chargé de l'énergie désigne le candidat retenu, après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix, et lui délivre l'autorisation d'exploiter définie à l'article L. 311.5 du code de l'énergie ou déclare l'appel d'offres infructueux ou sans suite. Il avise les candidats non retenus du rejet de leur(s) dossier(s).

3 Conditions techniques et financières

Pour bénéficier d'une instruction complète et être classée, l'installation de production d'électricité proposée par le candidat doit respecter les conditions suivantes.

3.1 Caractéristiques de l'installation

3.1.1 Conditions techniques

L'installation de production d'électricité doit :

- faire appel à la technologie des cycles combinés. Le candidat précisera la puissance active garantie P_{gar} que le producteur s'engage à être en mesure d'injecter sur le réseau, sur la durée du contrat. Cette puissance active devra être de 450 MW (+15%/-10%). Les conditions de vérifications de cette valeur au cours du contrat sont détaillées au paragraphe 3.4.3.1. ;
- utiliser exclusivement le gaz naturel comme source d'énergie primaire ;
- avoir un rendement électrique sur PCI r de 54% minimum (cas du refroidissement à air) ou 57% minimum (cas du refroidissement à eau). Le rendement r est défini par la formule suivante : $r = E_{elec} / E_p$, avec E_{elec} énergie électrique annuelle produite nette c'est-à-dire production électrique totale à laquelle on retire la consommation des auxiliaires et E_p énergie primaire annuelle en entrée de centrale calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur ou PCI du combustible entrant. Le rendement r s'entend à puissance nominale, dans des conditions ISO, à la mise en service de la centrale ;

3.1.2 Conditions d'implantation

L'installation de production doit être intégralement comprise dans un périmètre défini comme l'union des trois (3) aires suivantes, dans la limite des frontières du département du Finistère :

- Vingt cinq kilomètres (25km) autour du poste de transformation RTE de Loscoat (latitude 48 degré, 25 minutes 33,95 secondes et longitude 355 degrés, 30 minutes 13,92 secondes),
- Vingt cinq kilomètres (25km) autour du poste de transformation RTE de La Martyre (latitude 48 degrés 26 minutes 38,38 secondes et longitude 355 degrés 48 minutes 21,74 secondes),
- Trente kilomètres (30km) autour du poste de transformation RTE de Brennilis (latitude 48 degrés 21 minutes 17,67 secondes et de longitude 356 degrés 7 minutes 57 secondes) ;

Pour toute question ou précision relative aux contraintes applicables sur les sites, les candidats devront s'adresser au préfet du Finistère jusqu'à un (1) mois avant la date de remise des offres.

Les communications postales devront être envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet
Appel d'offres pour un cycle combiné à gaz
Préfecture du Finistère
42 boulevard Dupleix
29320 Quimper Cedex

Les communications électroniques devront être envoyées à prefecture@finistere.gouv.fr et devront avoir pour objet « Appel d'offres pour un cycle combiné à gaz ».

Le candidat communique au préfet de région Bretagne, au plus tard le 23 septembre 2011, l'ensemble des sites qu'il étudie ainsi que l'avancement des études liées à chacun d'eux, notamment celles liées à l'acquisition du terrain et aux raccordements aux réseaux de transport gaz et électrique. Il présente également les modalités de concertation locale qu'il compte mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration de son offre.

Ce courrier devra être envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet
Appel d'offres pour un cycle combiné à gaz
Préfecture de la Région Bretagne
3 Avenue de la Préfecture
35000 Rennes

3.1.3 Conditions de raccordement au réseau de transport d'électricité

Le raccordement au réseau public de transport d'électricité sera réalisé au choix :

- en liaison souterraine 225kV sur l'un des postes de transformation suivants : Loscoat, La Martyre, Brennilis ;
- en liaison souterraine 225kV sur le poste de transformation RTE de Squvidan. Dans ce cas, la note obtenue pour le critère « prime » (cf. 5.1) sera diminuée de vingt pourcents (20%) ;
- en raccordement direct sur la ligne 400kV Cordemais – La Martyre. Dans ce cas, la note obtenue pour le critère « prime » (cf. 5.1) sera diminuée de dix pourcents (10%).

Le présent appel d'offres étant réalisé avec ces impératifs de localisation et sous le régime de l'article L. 311.10 du code de l'énergie, à l'annonce de l'organisation de l'appel d'offres, RTE rend publique, conformément à sa procédure de traitement des demandes de raccordement, la liste des postes sur lesquels une réservation de capacité est opérée au bénéfice du futur attributaire, ainsi que le volume réservé par poste.

Dans sa demande de PTF, le candidat précisera que son projet s'inscrit dans le cadre du présent appel d'offres de façon à ce que RTE établisse la PTF sur la base de la capacité réservée. Il est rappelé que seul le lauréat pourra bénéficier de cette capacité. RTE s'engage à y répondre dans un délai de trois (3) mois. La durée de validité de la PTF pourra, selon la procédure habituelle, être prolongée à six (6) mois pour permettre au candidat retenu de signer cette PTF une fois que le ministre chargé de l'énergie aura notifié le choix de son offre.

La copie de la PTF établie sera jointe au dossier de candidature.

Dans le cadre de cet appel d'offres :

- le candidat s'engage à signer la PTF avec RTE, dans le mois suivant la date de la notification de la décision du ministre ;
- l'entrée en file d'Attente, et l'attribution de la capacité d'accueil réservée au titre de l'appel d'offres, sera effective pour le seul candidat ayant :
 - présenté la « notification du ministre chargé de l'énergie avisant le producteur que son offre est retenue »,
 - accepté la PTF dans les conditions de la procédure de raccordement.

L'attention des candidats est appelée sur l'existence du [décret n° 2008-386](#) du 23 avril 2008 ainsi que l'[arrêté](#) du même jour relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité.

3.1.4 Conditions de raccordement au réseau de transport de gaz naturel

La pression garantie par GRTgaz à l'interface avec le producteur est fixée à seize bars et demi (16,5 bars). Il s'agit du niveau de pression garanti à la sortie du poste de livraison. Ce niveau ne dépend pas de l'implantation finale du poste. Le raccordement de la centrale sera pris sur l'artère Prinquiau-Dirinon du réseau régional de transport de gaz naturel avec un niveau de NTR estimé à 12.

Dans le cadre du présent appel d'offres, GRTgaz s'engage à répondre de manière homogène, transparente et non-discriminante aux demandes des candidats selon les modalités suivantes.

Le candidat sera soumis à l'ensemble de la procédure de raccordement de GRTgaz, « *Convention d'Etude et Contrat de Raccordement* » pour les ouvrages de raccordement et « *Contrat relatif à la réservation anticipée de capacités d'acheminement sur le réseau de transport régional* » (CRAC) pour la mise à disposition de la capacité. Toutefois pour permettre aux candidats de répondre à l'appel d'offres, GRTgaz remettra à chaque candidat des éléments engageants en termes de délai mais aussi de coûts de raccordement, sous la forme de fourchette de prix avec des précisions concernant les aléas éventuels. Au plus tard un (1) mois après réception de la notification du ministre chargé de l'énergie l'avisant que son offre est retenue, le candidat devra entrer dans la procédure habituelle de raccordement (études de faisabilité puis de raccordement à travers de conventions d'études) au cours de laquelle GRTgaz lui précisera le prix final du raccordement, qui se situera dans la fourchette initiale, sauf aléas imprévisibles.

Les demandes d'étude seront acceptées jusqu'au 26 août 2011. Elles doivent être adressées à :

GRTgaz
Région Centre Atlantique
Pôle Acheminement et Développement
10, quai Emile Cormerais
BP 70252 44818 Saint Herblain Cedex.
Adresse Mail : rca-commercial@grtgaz.com

GRTgaz s'engage à répondre à chaque demande avant le 18 novembre 2011. En cas de problème majeur détecté sur un site donné, GRTgaz avertira le plus rapidement possible le candidat.

La copie de l'étude établie sera jointe au dossier de candidature. Les coûts des études demandées à GRTgaz ne seront pas à la charge des candidats qui n'auront pas été retenus par le ministre.

Les délais concernant le renforcement du réseau régional de transport de gaz naturel seront transmis aux candidats au plus tard le 15 novembre 2011.

3.2 *Respect de l'environnement*

Le candidat s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'installation de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages).

Le candidat s'engage à remettre en état le site à la fin de l'exploitation conformément aux dispositions du code de l'environnement et aux dispositions particulières du présent cahier des charges.

Il s'engage enfin à assurer la mise en œuvre effective (moyens techniques et financiers) des mesures ci-après :

- traitement des impacts (éviter, réduire et compenser) et du suivi de ces mesures ;
- suivi environnemental de la construction à la remise en état complète du site.

3.3 *Fonctionnement de l'installation*

Conformément au I de l'article L.321-9 du code de l'énergie, c'est le producteur qui établit les programmes de production de l'installation. Cependant, les conditions d'exploitation de la centrale devront en garantir la disponibilité tout au long de l'année sauf pendant la période de maintenance programmée et les indisponibilités fortuites.

Le producteur remettra une déclaration portant sur la disponibilité de sa centrale et s'engage à ce que les délais de mobilisation et durées minimum et maximum des offres sur le mécanisme d'ajustement soient effectuées en cohérence avec les possibilités de la machine. En tout état de cause, sauf contraintes techniques spécifiques :

- le délai de mobilisation des offres ne dépassera pas quinze (15) heures lorsque la machine est à l'arrêt et deux (2) heures lorsque la machine est en fonctionnement ;
- les durées minimum des offres d'ajustement seront inférieures ou égales à trois (3) heures pour une machine en fonctionnement, huit (8) heures pour une machine à l'arrêt ;
- il n'y aura pas de contrainte de durée maximum pour l'activation des offres d'ajustement.

Les conditions d'exploitation sont à la main du producteur, dans le respect des conditions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur pour le raccordement et l'injection sur le réseau public de transport d'électricité et l'acheminement sur le réseau de transport de gaz. Ces conditions prévoient notamment l'obligation pour le producteur de désigner un Responsable d'Equilibre, de fournir les services au système électrique conformément au Cahier des charges des capacités constructives de l'installation de production et au Contrat de participation aux Services Système, de mettre à disposition de RTE la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible dans l'offre sur le Mécanisme d'Ajustement (MA).

Les données concernant la disponibilité de la centrale et sa participation sur le mécanisme

d'ajustement seront transmises à la CRE.

3.4 Rémunération

3.4.1 Durée du contrat d'achat

Comme précisé en 6.1, le contrat d'achat démarre à la mise en service de l'installation et sa durée est de vingt (20) ans.

3.4.2 Achat d'électricité

Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas retenu, Electricité de France est tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Ce contrat prévoit que le producteur est libre de placer la totalité de sa production sur le marché. S'il le souhaite, il peut également vendre à l'acheteur obligé, EDF, une partie de sa production d'électricité, à un tarif P' défini ci-dessous. Cette vente à l'acheteur obligé se fera sous la forme de notifications d'échange de blocs (NEB). Les NEB correspondant au jour J devront avoir été déclarées au moins deux (2) heures avant la clôture du marché spot journalier en J-1.

Le tarif P' est défini comme suit :

$$P' = 95 \% * P_{\text{marché}}$$

Avec $P_{\text{marché}}$ égal au prix horaire observé sur le marché EPEX SPOT.

3.4.3 Prime

3.4.3.1 Niveau de la prime

Dans le cadre du présent appel d'offres, le producteur touchera une prime fixe annuelle P_T , calculée comme le produit de la puissance active garantie P_{gar} et d'une prime P exprimée en €/MW/an. Cette prime fixe est destinée à couvrir uniquement les surcoûts liés à la localisation de l'installation, à l'acheminement du gaz et à la date prévue de mise en service.

Le candidat propose, en détaillant les étapes du calcul et toutes les hypothèses qui s'y rapportent, la prime P exprimée en €/MW/an. L'ensemble de ces éléments est repris dans une note (référence D 2) qui sera portée à la seule connaissance de la CRE.

Le versement de la prime fixe est conditionné au maintien de l'ensemble des autorisations d'exploiter et des contrats avec les gestionnaires de réseau, ainsi qu'au maintien de la puissance garantie. Ces éléments seront contrôlés lors de la mise en service de l'installation. En liaison avec RTE, des vérifications annuelles sont envisagées.

Chaque année, la puissance active garantie sera vérifiée par le biais d'un coefficient de disponibilité calculé en dehors des périodes de maintenances programmées. Ce coefficient est défini comme le ratio entre :

- la moyenne de la puissance maximale disponible³ de laquelle on déduit l'autoconsommation, le cas échéant, si le décompte n'est pas déjà opéré en dehors des périodes de maintenance programmées ;
- la puissance active garantie lors de l'appel d'offres.

Si le coefficient de disponibilité de l'installation constaté sur l'année est supérieur à quatre-vingt quinze pourcents (95 %), alors la prime fixe P_T de l'année correspondante sera versée dans son intégralité.

Par contre, si le coefficient de disponibilité constaté sur l'année est inférieur à quatre-vingt quinze pourcents (95 %), la prime fixe P_T sera imputée, en fonction de ce coefficient de disponibilité, de la façon suivante :

- si ce coefficient de disponibilité constaté sur l'année est compris entre quatre-vingt cinq pourcents (85 %) et quatre-vingt quinze pourcents (95 %), le montant de la prime fixe versée est diminué au prorata de la différence entre quatre-vingt quinze pourcents (95 %) et le coefficient de disponibilité annuel constaté, sur la base de un pourcent (1 %) de diminution par point de disponibilité manquant ;
- si ce coefficient de disponibilité constaté sur l'année est compris entre soixante-cinq pourcents (65%) et quatre-vingt cinq pourcents (85 %), le montant de la prime fixe versée est diminué au prorata de la différence entre quatre-vingt cinq pourcents (85 %) et le coefficient de disponibilité annuel constaté, sur la base de deux pourcents (2 %) de diminution par point de disponibilité manquant ; ce malus vient en complément du malus appliqué sur la plage de disponibilité comprise entre quatre-vingt cinq pourcents (85 %) et quatre-vingt quinze pourcents (95 %) ;
- en deçà de soixante-cinq pourcents (65%), la prime fixe annuelle versée est nulle.

La prime P pourra être révisée en cours de contrat pour prendre en compte toute évolution législative ou réglementaire qui modifierait la puissance active garantie par le producteur.

3.4.3.2. Indexation au moment de la mise en service

La valeur de cette prime est indexée pour tenir compte de l'évolution des coûts entre la date de remise des offres et l'entrée en service de l'installation.

Soit $P_{T,0}$ la valeur de P_T calculée à partir de la prime P proposée en réponse à l'appel d'offres.

³ Désigne la puissance active maximale qui peut être produite par la centrale lorsque celle-ci ne participe ni au réglage primaire ni au réglage secondaire de la fréquence. Cette puissance maximale disponible pourra être vérifiée sur la base des données transmises à RTE dans le cadre de la programmation et du mécanisme d'ajustement, conformément aux règles en vigueur.

On désigne par $P_{T,1}$ la valeur de la prime fixe P_T lors de la mise en service de l'installation.

$$P_{T,1} = K \cdot P_{T,0}$$

Avec :

$$K = 0,20 \cdot \frac{FM0ABE0000_1}{FM0ABE0000_0} + 0,20 \cdot \frac{ICHTrev-TSI_1}{ICHTrev-TSI_0} + 0,5 \cdot \frac{TCR_1 \cdot NTR_1}{TCR_0 \cdot NTR_0} + 0,05 \cdot RaccElec + 0,05 \cdot RaccGaz$$

Où :

- $ICHTrev-TSI_1$ est la dernière valeur définitive connue à la date de mise en service de l'installation, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- $FM0ABE0000_1$ est la dernière valeur définitive connue à la date de mise en service de l'installation, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- $ICHTrev-TSI_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 28 décembre 2011 ;
- TCR_1 désigne la dernière valeur connue à la date de mise en service de l'installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE ;
- TCR_0 désigne la dernière valeur définitive connue au 28 décembre 2011 du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE ;
- NTR_1 désigne la dernière valeur définitive connue à la date de mise en service de l'installation du niveau de tarification régional associé au point de livraison de gaz naturel de la centrale ;
- NTR_0 désigne la dernière valeur définitive connue au 28 décembre 2011 du niveau de tarification régional associé au point de livraison de gaz naturel de la centrale ;
- $RaccElec$ est égal à 1 si le coût final du raccordement au réseau électrique est inférieur à la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat dans la PTF évoquée en 3.1.3. Dans le cas contraire, $RaccElec$ est égal au rapport entre le coût final de raccordement au réseau électrique et la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat dans la PTF évoquée en 3.1.3 ;
- $RaccGaz$ est égal à 1 si le coût final du raccordement au réseau gazier est inférieur à la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat dans l'étude évoquée en 3.1.4. Dans le cas contraire, $RaccGaz$ est égal au rapport entre le coût final de raccordement au réseau gazier et la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat dans l'étude évoquée en 3.1.4.

3.4.3.3. Indexation au cours de la vie du contrat

La valeur de la prime est indexée au cours de la vie du projet pour tenir compte de l'évolution des coûts d'exploitation et de maintenance.

On désigne par l'indice 1 l'année de mise en service de l'installation. La prime fixe $P_{T,k}$

correspondant à la $k^{\text{ème}}$ année de fonctionnement (pour k supérieur ou égal à 2) est déterminée de la manière suivante :

$$P_{T, k} = L \cdot P_{T, 1}$$

Avec :

$$L = 0,5 + 0,5 * \frac{TCR_k * NTR_k}{TCR_1 * NTR_1}$$

Où :

- TCR_k désigne la dernière valeur définitive connue à la date du $(k-1)^{\text{ème}}$ anniversaire de mise en service de l'installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE ;
- TCR_1 désigne la dernière valeur définitive connue à la date de mise en service de l'installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;
- NTR_k désigne la dernière valeur définitive connue à la date du $(k-1)^{\text{ème}}$ anniversaire de mise en service de l'installation du niveau de tarification régional associé au point de livraison de gaz naturel de la centrale ;
- NTR_1 désigne la dernière valeur définitive connue à la mise en service de l'installation du niveau de tarification régional associé au point de livraison de gaz naturel de la centrale.

3.4.1 Certificat de capacité

Conformément à l'article L. 321-16 du code de l'énergie :

- « [...] toute installation de production raccordée au réseau public de transport ou au réseau public de distribution [...] doit faire l'objet, par son exploitant, d'une demande de certification de capacité auprès du gestionnaire du réseau public de transport [...] » ;
- « La totalité des garanties de capacités certifiées doit être mise à disposition des fournisseurs soit directement, soit indirectement ».

Les certificats de capacité correspondant à l'installation de production seront attribués dans leur totalité au producteur.

Lorsque le marché de capacité sera opérationnel, les recettes que le producteur tirera de la valorisation des certificats attachés au moyen de production visé par l'appel d'offres viendront en déduction de sa prime fixe P_T , sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 0. Sous l'égide de la CRE, et en conformité avec les dispositions du décret mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'énergie, le producteur et l'acheteur obligé se réuniront pour amender le contrat d'achat et fixer une nouvelle prime fixe annuelle $P_{T, n}$ définie comme suit :

$$P_{T, n} = \text{Max} \{0 ; P_{\text{ind}} - \text{Recettes de l'année } n \text{ sur le marché de capacité}\},$$

avec P_{ind} égale à la prime fixe initiale indexée pour l'année n .

3.5 Caractéristiques du candidat

Le candidat s'engage à concevoir, construire, exploiter et démanteler l'installation de production objet de son offre.

Un candidat dont les capacités techniques ou financières sont insuffisantes est éliminé (les justificatifs à fournir sont détaillés au paragraphe 4.2.2).

Un candidat apporte la preuve dans son offre que lui-même, les actionnaires actuels ou prévisionnels sont capables d'apporter les fonds propres suffisants pour permettre la réalisation du projet dans les conditions imposées par l'appel d'offres.

4 Pièces à produire par le candidat

4.1 Caractéristiques générales du projet

Le candidat présente son projet dans une note (référence *D 1*) comportant les éléments suivants :

Réf.	Description
D.1.1	Nom du projet
D.1.2	Puissance active garantie de l'installation P_{gar} déterminée dans les conditions ISO de référence. P_{gar} désigne la puissance active que le candidat s'engage à être en mesure de fournir sur la durée du contrat.
D.1.3	Description du lieu d'implantation envisagé, accompagnée d'une carte indiquant la localisation géographique, l'emplacement prévu, le point de livraison de l'énergie, etc.
D.1.4	Description technique de l'installation qu'il entend exploiter et de ses principaux composants.
D.1.5	Date de mise en service industriel prévue, sachant que le Gouvernement souhaite une mise en service dans les meilleurs délais, la plus proche possible de 2015 ; le chronogramme des principales étapes de réalisation de l'installation faisant apparaître le chemin critique de mise en œuvre industrielle ; étapes du plan de financement et les jalons (études, autorisations, contrats, etc.) auxquels elles sont conditionnées. Le candidat fera apparaître les études techniques prévues pendant la phase de levée des risques ; les études techniques ultérieures, nécessaires jusqu'à la mise en service ; les jalons correspondant aux obtentions des différentes autorisations ; les jalons correspondant aux contrats de fourniture ou de prestation ; la construction de l'installation.
D.1.6	Description du plan d'approvisionnement en gaz naturel de son installation en insistant, notamment, sur stratégie économique adoptée pour maîtriser l'évolution des coûts de fourniture entre la date de dépôt de l'offre et la signature des contrats correspondants.
D.1.7	Identité du responsable d'équilibre

4.2 Caractéristiques générales du candidat

4.2.1 Structure organisationnelle et solidité technique

Dans cette note (référence *D 3*), le candidat décrit les éléments suivants :

Réf.	Description
D 3.1	Organisation du projet
D 3.2	Identification des principaux fournisseurs de produits et services impliqués
D 3.3	Accords de partenariat industriel ou commercial conclus et brève description de son expérience dans le domaine de la production électrique
D 3.4	Description de l'expérience du candidat et présentation succincte de ses éventuelles réalisations antérieures (nom, lieu, puissance, <i>etc.</i>)
D 3.5	Capacités de production d'électricité en exploitation à la date de la remise de l'offre (candidat et partenaires)

4.2.2 Structure juridique et solidité financière

Dans cette note (référence *D 4*), le candidat fournit une description de la structure qui développera et réalisera le projet, et assurera la livraison de l'électricité. Cette description comporte, le cas échéant, la structure juridique, la composition de l'actionnariat, la liste des partenaires impliqués, leurs rôles et la nature de leurs liens avec le candidat.

En complément de cette description, le candidat remplit le formulaire de synthèse joint en annexe (pages 3, 4 et 5 de l'annexe 1).

Le candidat démontre, par ailleurs, la conformité de sa candidature avec les dispositions du paragraphe 2.2 relatives à la concurrence.

Il veille à identifier les porteurs du risque financier lié à ce projet. Il démontre, par tous moyens utiles, l'adéquation et la solidité financière de sa structure et des autres structures impliquées, au regard de toutes les étapes du projet, de la conception au démantèlement de l'installation.

Il fournit :

- la présentation du montage financier du projet : fonds propres, endettement, subventions et avantages financiers (notamment présentation des moyens permettant de constituer le niveau de fonds propres requis) ;
- le plan d'affaires, sur la durée du contrat d'achat, mettant en évidence la rentabilité attendue et détaillant, a minima, les montants prévisionnels de chiffre d'affaires, de coûts et de flux de trésorerie du projet avant et après impôts ;
- les comptes annuels complets (y compris les liasses fiscales, le rapport des commissaires aux comptes et le rapport de gestion) pour les trois (3) derniers exercices comptables de la société candidate et, lorsque cette dernière ne peut justifier de trois exercices comptables, ceux des actionnaires actuels ou prévisionnels.

Lorsque la solidité financière de la société candidate repose en partie ou totalement sur celle de ses actionnaires, le candidat décrit les garanties dont il bénéficie (lettre d'engagement, sûretés, garanties, *etc.*). Il fournit :

- tout document attestant de la réalité de ces garanties ;
- les comptes annuels complets des actionnaires pour les trois (3) derniers exercices comptables.

Le candidat fournit la cote de crédit d'agences de notation et/ou la cotation Banque de France pour lui-même et pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet.

Le candidat fournit, le cas échéant, les lettres d'intérêt des banques pour le(s) projet(s) en question.

4.3 Evaluation des impacts environnementaux

Le candidat fournit une note (référence D 5) d'évaluation des impacts sur les activités et l'environnement. Celle-ci a pour but de présenter de manière synthétique une première évaluation de l'ensemble des impacts attendus du projet et les mesures envisagées pour les maîtriser.

La note ne tient pas lieu d'étude d'impact au titre des articles L122-1 et suivants du [code de l'environnement](#), ni d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L414-1 et suivants du même code, ou de document d'incidences au titre de l'article R.214-6.

Elle se fonde sur une analyse des données et informations économiques et environnementales disponibles au moment de la candidature et des pré-diagnostics environnementaux menés si nécessaire pour le compte du maître d'ouvrage. Elle doit démontrer la compatibilité du projet avec la sensibilité environnementale du site retenu et avec les activités susceptibles d'être impactées.

La note contient les éléments suivants :

Réf.	Description
D 5.1	Identification des principaux enjeux environnementaux du site, en terme d'activités susceptibles d'être impactées et en terme environnementaux, et au regard des caractéristiques de l'installation de production, les principaux impacts attendus de l'installation
D 5.2	Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, pendant la durée de vie de l'installation, de la phase de construction jusqu'au démantèlement ; ces mesures pourront notamment s'appuyer sur les observations et les analyses effectuées sur les centrales de même type en service, sous réserve de justifier que leur application au projet et au site concerné est pertinente
D 5.3	Présentation du plan de démantèlement et de remise en état du site, que le candidat s'engage à mettre en œuvre en fin de vie de l'installation, pendant une durée qui sera déterminée par l'étude d'impact environnemental prévue par le

	code de l'environnement
D 5.4	Précisions sur les modalités du suivi environnemental que le candidat s'engage à conduire sur la durée de vie de l'installation et de remise en état du site
D 5.5	Etat d'avancement des démarches administratives requises dans ce domaine et joint tout justificatif de la réalisation de ces démarches
D 5.6	Partenariats conclus ou, à défaut, envisagés avec des prestataires compétents en matière de réalisation d'étude d'impact environnemental
D 5.7	Engagements éventuels que le candidat entend mettre en œuvre dans le cadre des deux autres piliers du Pacte électrique breton ou de projets énergétiques locaux

4.4 Acceptabilité locale

Le candidat joint à son dossier une note (référence *D 6*) qui décrit les mesures prévues, l'état d'avancement et les résultats des démarches entreprises afin de s'assurer de l'acceptabilité locale du projet et présente les avis et, le cas échéant, les demandes des organismes consultés, en apportant tous les éléments qu'il juge pertinents à cet égard (par exemple, la copie des conventions de concertation ou de coopération avec les parties concernées).

Il peut également joindre tout autre document attestant de l'avis émis par les acteurs locaux, départementaux et régionaux sur l'intérêt du projet (conseil régional, conseil général, communes et établissements publics de coopération intercommunale etc.).

Le porteur de projet retenu s'engage, tant durant la phase d'instruction que de travaux, à entreprendre une démarche d'information claire et transparente du public. L'Etat accompagnera activement le porteur de projet retenu, dans les concertations locales menées dans le cadre des différentes procédures réglementaires à mettre en œuvre.

4.5 Evaluation des propositions

Le préfet de région examine les propositions et engagements contenus dans les pièces demandées au paragraphe 4.3 (note *D 5*) et 4.4 (note *D 6*). **Cette note sera envoyée, cachet de la poste faisant foi, ou déposée par le candidat, au préfet de région au plus tard trente (30) jours avant la date limite d'envoi ou de dépôt des offres à la CRE.** Le préfet rend un avis motivé selon le formalisme décrit en annexe 3 sur l'installation, et les modalités prévues pour sa construction ou son démantèlement, après concertation avec le conseil régional et les principales collectivités concernées.

La preuve que le délai minimum de trente (30) jours avant la date limite d'envoi ou de dépôt des offres à la CRE a été respecté, est jointe au dossier que le candidat transmet à la CRE.

Le préfet transmet à la CRE, de manière séparée, son avis ainsi que la version de la note du candidat sur laquelle est fondé cet avis, avant le **23 janvier 2012**.

5 Instruction des dossiers

Seules les offres respectant les conditions techniques et financières détaillées au paragraphe 3 font l'objet d'une instruction et reçoivent une note selon la procédure détaillée dans les paragraphes 5.1 à 5.3 ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi un classement des offres qui sera communiqué au ministre chargé de l'énergie.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats. Les auditions ne sont pas publiques

5.1 Pondération des critères

Chaque offre se voit attribuer une note sur cent (100) points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères sont explicités dans les paragraphes suivants.

Critères	Note maximale
Prime	45
Date de mise en service	25
Choix du site et environnement	30

5.2 Prime

La prime P proposée (en €/MW/an) représentera quarante-cinq pourcents (45%) de la note. La note maximale est attribuée au projet le moins cher. Les autres projets sont notés par interpolation linéaire, sachant que la note de zéro est attribuée pour une prime égale au double de la prime la plus basse.

La notation de ce critère tiendra compte d'une éventuelle diminution due aux conditions de raccordement, telle que prévue en 3.1.3.

5.3 Date de mise en service

Pour l'ensemble de ce document, la date de mise en service industriel de l'installation s'entend comme la date de couplage des deux turbines (turbine à gaz et turbine à vapeur).

Le critère « date de mise en service » prévue de l'installation représentera vingt-cinq pourcents (25%) de la note. La note maximale est attribuée au projet dont la date de mise en service est la plus proche. Celle-ci constitue alors la date de référence. La notation des autres projets est égale à $(100 - 4 * m)$ % de la note maximale, où m est le nombre de mois calendaires complets entre la date de référence et la date de mise en service proposée par le candidat.

5.4 Choix du site et environnement

Le critère « choix du site et environnement » représentera trente pourcents (30%) de la note finale.

La note est déterminée à partir de l'avis rendu par le préfet de région sur la note fournie par le candidat et mentionnée en 4.3. Les candidats ayant une note inférieure à quinze (15) sur ce critère seront éliminés.

Les sous-critères suivants seront pris en compte :

- pertinence du choix du site, au regard de l'environnement et des activités existantes sur ce site ou susceptibles d'être impactées par le choix de ce site. La note maximale est égale à quinze (15) ;
- qualité et pertinence des mesures d'accompagnement du projet envisagées, qu'il s'agisse de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement pendant la construction, l'exploitation et le démantèlement, ou des éventuelles actions s'inscrivant dans le cadre du pacte électrique ou dans un projet énergétique local. La note maximale est égale à douze (12) ;
- qualité et pertinence des actions envisagées pour le suivi environnemental, incluant le suivi des mesures envisagées pour l'évitement, la réduction et la compensation des effets négatifs notables sur l'environnement, lors de la construction et de l'exploitation. La note maximale est égale à trois (3).

Pour noter chacun des sous-critères, la CRE s'appuiera sur l'avis rendu par les services du préfet de région.

6 Modalités du contrat d'achat

6.1 Durée du contrat

Le contrat d'achat démarre à la mise en service de l'installation. Sa durée est de vingt (20) ans. Le contrat d'achat est transférable en cas de cession de l'installation, dans des conditions inchangées (même prime, même date d'échéance du contrat).

6.2 Pénalités

6.2.1 Demande d'autorisation au titre des ICPE

Le candidat retenu s'engage à remettre au préfet de région, au plus tard quinze (15) mois après la notification du choix du candidat par le ministre, le dossier complet de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement).

Dans le cas où les pièces nécessaires au dossier d'autorisation ne sont pas fournies au préfet de région au plus tard quinze (15) mois à compter de la notification au candidat de la décision du ministre chargé de l'énergie, une pénalité d'un montant équivalent à vingt mille euros (20 000 €) par mois de retard échu pour les trois (3) premiers mois, puis cinquante mille euros (50 000€) par mois de retard échu pour les mois suivants, sera appliquée. Elle viendra se déduire du premier versement de la prime annuelle P_T .

6.2.2 Mise en service industriel

En cas de retard de mise en service industriel, la prime annuelle P_T versée chaque année au candidat est diminuée d'un montant calculé de la sorte : vingt mille euros (20 000 €) par mois de retard échu pour les trois premiers mois de retard ; cinquante mille euros (50 000 €) par mois de retard échu pour les quatrième à sixième mois de retard, cent mille euros (100 000 €) par mois de retard échu au-delà du sixième mois de retard. Cette pénalité s'appliquera sur l'ensemble du contrat d'achat, à l'inverse de la pénalité précédente, qui ne s'appliquera que sur la première année. Cette pénalité ne s'applique pas si la responsabilité du candidat n'est pas engagée. Dans le cas où la date de mise en service industriel correspond à la date proposée par le candidat, aucune pénalité ne s'applique (y compris une éventuelle pénalité résultant d'un retard dans le dépôt des dossiers ICPE).

Par ailleurs, le candidat retenu se rapprochera des autres maîtres d'ouvrage concernés par le projet de construction de la centrale pour définir avec eux les jalons et livrables à fournir dans le cadre des procédures associées à chaque projet.

Pour l'établissement de leur calendrier, les candidats s'appuieront sur une durée d'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement et de permis de construire de dix-huit (18) mois. Il est précisé qu'en cas de nécessité impérieuse, mais en aucun cas du fait de manquements imputables au candidat, la qualification du projet en « projet d'intérêt général », au sens des articles [L 121-9](#) et [R 121-3 et R 121-4](#) du Code de l'Urbanisme, pourra être étudiée.

6.3 Conditions techniques

L'installation de production d'électricité doit être équipée d'un compteur à courbe de charge télé-relevée ainsi que de dispositifs permettant de réaliser la télémesure des grandeurs caractéristiques de sa production d'électricité, suivant les dispositions indiquées dans l'article 24 de l'[arrêté du 23 avril 2008](#) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique, et de sa consommation de gaz.

Le coût d'utilisation des réseaux électriques et gaziers jusqu'au point de livraison est à la charge de l'exploitant.

6.4 Maintenance programmée

RTE, GRTgaz et l'exploitant déterminent le plan de maintenance programmée de l'installation en conformité avec les textes en vigueur⁴.

Par ailleurs, ils déterminent chaque année le type d'arrêt à prévoir pour l'année à venir.

⁴ Pour ce qui concerne RTE, en conformité avec la documentation technique de référence, notamment son chapitre 8.

6.5 Différends

Le ministre chargé de l'énergie et le candidat retenu s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation des clauses du cahier des charges ou à l'exécution des obligations du candidat retenu. Tout différend entre le candidat retenu et le ministre chargé de l'énergie doit faire l'objet, de la part du candidat retenu, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord. Cette lettre doit être communiquée au ministre chargé de l'énergie dans un délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. Le ministre chargé de l'énergie dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier leur décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Annexe 1, page 1 : Formulaire de candidature

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

1. Engagement

Nom du candidat : _____

Adresse du candidat : _____

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant l'installation d'une centrale de production de type cycle combiné à gaz dans le cadre du pacte électrique breton, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier. Nous attestons avoir présenté une seule candidature conformément au paragraphe 2. 2.

Signature du représentant officiel

Date

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

2. Principales caractéristiques du projet

Nom du projet	
Puissance active garantie de l'installation	_____ MW
Date de mise en service industriel (jj/mm/aaaa)	
Prime fixe nominale P (à valeur au 1 ^{er} janvier 2012)	_____ €/MW/an

Annexe 1, page 2 – Renseignements administratifs

(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Nom du candidat (personne physique) : _____

ou raison sociale (personne morale) : _____

Numéro de SIRET : _____
(Joindre une copie de l'extrait Kbis)

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie

Appel d'offres éolien en mer

15 rue Pasquier

75 379 PARIS Cedex 08

Annexe 1, page 3 – Structure juridique et financière du projet (1/3)
(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Structure juridique du projet et montage financier			
Nom du candidat			
Montant du capital social de la société candidate (en milliers d'euros)			
Date d'immatriculation de la société candidate			
Cote de crédit d'agences de notation / cotation Banque de France (note 1)	Nom de l'entreprise		Cote
La société candidate est-elle une société dédiée exclusivement au projet (note 2) ?	Société dédiée		
	Société non dédiée		
Actionnaires actuels de la société candidate (note 3)	Nom de l'actionnaire	Pourcentage de détention du capital social de la société candidate	Lettre d'engagement de l'actionnaire (Oui/Non)
Actionnaires prévisionnels du projet (apporteurs prévisionnels de fonds) (note 4)	Nom	Pourcentage d'apport par rapport au montant total du projet	Lettre d'engagement (Oui/Non)

Annexe 1, page 4 – Structure juridique et financière du projet (2/3)
 (Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Structure juridique du projet et montage financier		
Type du montage financier retenu pour le projet (note 5)	Financement bancaire classique	
	Financement par crédit bail	
	Financement de projet sans recours	
	Autre (à préciser)	
Partenaires financiers prévisionnels (banques, organismes de crédit bail, autres établissements de crédit, <i>etc.</i>)	Nom de l'entreprise prêteuse	Lettre d'intérêt (Oui/Non)

Annexe 1, page 5 – Structure juridique et financière du projet (3/3)
(Voir formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de la CRE)

Eléments chiffrés du projet			
Montant total de l'investissement (en milliers d'euros)			
Subventions (en milliers d'euros)			
Pourcentage du montant total du projet financé par fonds propres			
Pourcentage du montant total du projet financé par dettes			
Rentabilité attendue des capitaux investis dans le projet (en pourcent) (note 6)			
Rentabilité attendue des fonds propres investis dans le projet (en pourcent) (note 7)			
Synthèse des données comptables et financières (note 8)			
Nom de la Société	2008	2009	2010
Chiffre d'affaires (note 9A)			
Résultat d'exploitation (note 9B)			
Résultat net (note 9C)			
Capacité d'autofinancement (CAF) (note 9D)			
Dettes financières nettes (DFN) (note 9E)			
Fonds propres (FP) (note 9F)			
DFN / FP (note 9G)			
ROE (note 9H)			
CAF / Montant total de l'investissement (note 9I)			
Marge opérationnelle (note 9J)			

Annexe 1, page 6 – Structure juridique et financière du projet (notes)

<p>Note 1 : Indiquer la cote de crédit d'agences de notation et/ou la cotation Banque de France du candidat et, le cas échéant, pour l'ensemble des sociétés qui portent directement ou indirectement le risque financier du projet.</p>
<p>Note 2 : Cocher la case correspondante.</p>
<p>Note 3 : Compléter les informations relatives aux actionnaires de la société candidate à la date de remise de l'offre.</p>
<p>Note 4 : Il s'agit des apporteurs prévisionnels de fonds ou de toute entité, à l'exception des établissements de crédit, qui porteront, in fine, tout ou partie du risque financier lié au projet.</p>
<p>Note 5 : Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s).</p>
<p>Note 6 : Les flux de trésorerie servant de base à ce calcul sont l'ensemble des flux revenants aux apporteurs de capitaux (fonds propres et dettes) du projet. Le candidat fournit le détail de ses calculs dans le plan d'affaires demandé (cf. partie 3.6.2) et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinent.</p>
<p>Note 7 : Les flux de trésorerie servant de base à ce calcul sont l'ensemble des flux revenants aux actionnaires du projet. Le candidat fournit le détail de ses calculs dans le plan d'affaires demandé (cf. partie 3.6.2) et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinents.</p>
<p>Note 8 : Conformément au § 3.6.2 du cahier des charges, le candidat fournit les données comptables et financières pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la société candidate (comptes sociaux - liasse fiscale) - les actionnaires actuels et prévisionnels (comptes sociaux, liasse fiscale, et, le cas échéant, comptes consolidés), le cas échéant. <p>Pour les sociétés étrangères, indiquer la devise utilisée et préciser s'il s'agit des comptes sociaux ou des comptes consolidés. Pour les comptes sociaux des entreprises étrangères et les comptes consolidés des groupes, préciser les calculs jugés les plus pertinents pour les soldes et les ratios demandés.</p>
<p>Note 9A : Montant correspondant à la ligne 'FL' de la Liasse fiscale n° 2052</p>
<p>Note 9B : Montant correspondant à la ligne 'GG' de la Liasse fiscale n° 2052</p>
<p>Note 9C : Montant correspondant à la ligne 'HN' de la Liasse fiscale n° 2053</p>
<p>Note 9D : Le candidat fournit le détail de ses calculs et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinents.</p>
<p>Note 9E : Le candidat fournit le détail de ses calculs et explicite les éventuels ajustements qu'il juge pertinents.</p>
<p>Note 9F : Montant correspondant à la ligne 'DL' de la Liasse fiscale n° 2051.</p>
<p>Note 9G : Le calcul de ce ratio correspond à la division du montant de dettes financières nettes (cf. note 9E) par les fonds propres (cf. note 9F). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9H : Le calcul de ce ratio ROE (<i>Return on equity</i>) correspond à la division du résultat net de l'exercice (cf. note 9C) par les fonds propres (cf. note 9F). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9I : Le calcul de ce ratio correspond à la division de la capacité d'autofinancement (cf. note 9C) par le montant total de l'investissement. Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>
<p>Note 9J : Le calcul de la marge opérationnelle correspond à la division du montant du résultat d'exploitation (cf. note 9B) par le chiffre d'affaires (cf. note 9A). Indiquer le résultat de ce ratio en pourcent.</p>

Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'un (éventuellement plusieurs) classeur(s) au format A4. Les cartes, plans et assimilés de dimension supérieure sont admis. Il comporte au moins les pièces suivantes, séparées par des intercalaires, dans l'ordre de leur énoncé :

Formulaire de candidature dûment complété et signé par le candidat :

- Engagement du candidat (page 1 de l'annexe 1)
- Renseignements administratifs (page 2 de l'annexe 1)
- Extrait Kbis de la société candidate
- Délégation de signature (s'il y a lieu)
- Formulaire sur la structure juridique et financière du projet (pages 3, 4 et 5 de l'annexe 1)
- Proposition technique et financière rédigée par RTE (*cf.* paragraphe 3.1.3)
- Etude de raccordement rédigée par GRTgaz (*cf.* paragraphe 3.1.4)
- Preuve de la transmission au préfet de région de la note sur l'évaluation des impacts environnementaux

